

209C1013
FR0000131757-PA24

21 juillet 2009

Clauses de convention visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

ERAMET
(Euronext Paris)

Par courrier du 16 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'une convention d'actionnaires intitulée "Avenant n°1 au pacte du 19 juillet 1999 d'actionnaires d'ERAMET entre les sociétés Sorame et Ceir", conclue le 13 juillet 2009 entre la société en commandite par actions Sorame (1) et la société par actions simplifiée Ceir (1).

A- Il est rappelé que les sociétés Sorame et Ceir (sociétés contrôlées par la famille Duval) ont conclu le 19 juillet 1999 un pacte d'actionnaires les instituant de concert pour une durée de 10 ans, à compter du 21 juillet 1999.

Ce pacte prévoyait notamment :

- l'inaliénabilité de leurs actions ERAMET pendant 5 ans, sauf pour chacune d'elle à hauteur de 1,5% du capital d'ERAMET au maximum ;
- une complète liberté de cession entre elles de leurs actions ERAMET, pour peu que Sorame continue de détenir au minimum 70% des actions ERAMET détenues par leur concert et Ceir au maximum 30%, avec l'engagement de maintenir cette répartition entre elles en cas de hausse de leurs participations ;
- des droits de préemption réciproques sur leurs titres ERAMET ;
- un engagement de concertation avant toute assemblée générale d'ERAMET, en vue de l'exercice concordant de leurs droits de vote pour la mise en œuvre d'une politique commune vis-à-vis de cette société.

B- Il est en outre rappelé que les sociétés Sorame et Ceir, certains membres de la famille Duval et Areva sont unies par un pacte d'actionnaires les instituant de concert vis-à-vis d'ERAMET, qui résulte d'un acte sous seing privé du 17 juin 1999 (2) et de son avenant du 27 juillet 2001 ayant substitué Areva à Cogema (3), elle-même déjà substituée à l'Erap le 1^{er} décembre 1999 conformément aux stipulations dudit pacte (4).

Un avenant n°2 audit acte sous seing privé du 17 juin 1999 a été conclu le 29 mai 2008, par lequel les parties ont prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 leur pacte de concert en lui apportant différentes modifications, et ont pour cela substitué à compter du 29 mai 2008 une nouvelle rédaction à la rédaction antérieure de leur pacte d'actionnaires du 17 juin 1999 (5).

En l'absence de dénonciation par les parties avant le 15 décembre 2008, puis le 15 juin 2009, ce nouveau pacte a été tacitement prorogé à deux reprises, en dernier lieu à compter du 1^{er} juillet 2009 pour une durée de six mois se terminant le 31 décembre 2009 (6).

Au 16 juillet 2009, les parties au pacte détiennent de concert 61,57% du capital et 73,57% des droits de vote de la société ERAMET (7), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Sorame	7 818 919	29,37	15 637 838	35,16
Ceir	1 783 996	6,70	3 567 992	8,02
Sous-total Sorame/Ceir	9 602 915	36,07	19 205 830	43,18
Areva	6 787 277	25,39	13 514 554	30,63
Total concert	16 390 192	61,57	32 720 384	73,57

C- Sorame et Ceir ont signé, le 13 juillet 2009, un avenant au pacte du 19 juillet 1999 décrit au point A ci-dessus, par lequel elles ont prorogé jusqu'au 21 juillet 2014 leur pacte de concert, en lui apportant différentes modifications, et ont pour cela substitué à compter du 13 juillet 2009 une nouvelle rédaction à celle du pacte d'actionnaires du 19 juillet 1999.

Les principales clauses dudit avenant conclu entre Sorame et Ceir sont les suivantes :

- **Stabilité du concert Sorame/Ceir** : sauf en cas de cession représentant au moins 80% de la participation de leur concert dans ERAMET, et aussi longtemps qu'Areva n'augmentera pas sa participation dans ERAMET de plus de 2%, les parties s'obligent à conserver le nombre d'actions et de droits de vote requis pour que leur sous-concert demeure prédominant dans le concert global ;
- **Cession d'actions ERAMET entre Sorame et Ceir** : toute cession d'actions ERAMET peut être réalisée librement entre les parties, à condition que Sorame continue à détenir au moins 70% des actions ERAMET détenues par leur concert et Ceir au maximum 30% ;
- **Augmentation des participations dans ERAMET de Sorame et Ceir** : les parties sont libres d'augmenter leur participation sous réserve de ne pas augmenter leur participation de plus de 2% du capital ou des droits de vote en moins de douze mois ;
- **Engagement de concertation** entre les parties avant toute assemblée générale d'ERAMET, en vue de l'exercice concordant de leurs droits de vote pour la mise en œuvre d'une politique commune vis-à-vis de cette société.

Cette convention se substitue au pacte du 19 juillet 1999. Elle est conclue pour une durée expirant le 21 juillet 2014 et se prorogera ensuite par tacite reconduction par périodes de 2 ans, à défaut de sa dénonciation notifiée par l'une des parties à l'autre, par une notification faite au moins un mois avant l'expiration de la période semestrielle en cours.

Elle cessera, de même que l'action de concert entre les parties, en cas de cession par l'une d'elles de plus de 80% de sa participation dans ERAMET.

(1) Contrôlée par la famille Duval.

(2) Cf. notamment I&D 199C0577 du 18 mai 1999 et I&D 199C1045 du 3 août 1999.

(3) Cf. notamment I&D 201C1140 du 12 septembre 2001.

(4) Cf. notamment I&D 199C2064 du 29 décembre 1999.

(5) Cf. D&I 208C1042 du 30 mai 2008.

(6) Cf. communiqué publié le 15 juin 2009.

(7) Sur la base d'un capital composé de 26 617 618 actions représentant 44 476 097 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.